RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04877
Numéro SIREN : 889 905 022
Nom ou dénomination : ABBA

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 31043

ABBA
Société par actions simplifiée
au capital de 1.000 euros
Siège social : 26 Allée Migelane, ZA Les Pins Verts, 33650 SAUCATS
889 905 022 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 29 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 29 octobre,
A 10h,

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE,
demeurant 26 Allée Migelane, ZA Les Pins Verts, 33650 SAUCATS,

Associé unique de la société ABBA,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 29 octobre 2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 août 2021 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de (3.970) euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de (2.970) euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 1.000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives d'évolution du chiffre d'affaires, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 août 2021, les capitaux propres qui s'élèvent à (2.970) euros pour un capital de 1.000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant

au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Jean-Philippe ABBADIE
Associé unique et Président

